

**DECISION N°2016-0139/ARCOP/ORAD**

sur recours de CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres 2015/009/CNSS/DAE pour la fourniture de véhicules automobiles.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 de CFAO MOTORS BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Serge P. A. NIKIEMA et Madame Fatimata KIEDRE, agents de la CNSS ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Marcel François COULIBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILE et Monsieur Balili BADO, agent commercial de IGNY INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres 2015/009/CNSS/DAE pour la fourniture de véhicules automobiles ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1754 du 23 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 mars 2016 ; que CFAO MOTORS BURKINA SA a saisi la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) conformément à la réglementation ; qu'en guise de réponse, la CNSS lui a répondu en rejetant son recours par courrier en date du 31 mars 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait de cette réponse défavorable a saisi l'ORAD par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a lancé l'appel d'offres 2015/009/CNSS/DAE pour la fourniture de véhicules automobiles ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux quatre (04) lots au même motif que les curriculum vitae du personnel n'ont pas été actualisés tels que exigés par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste les résultats provisoires au motif que son offre est conforme suivant l'esprit de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques standards du matériel roulant ; il relève que la garantie des véhicules TOYOTA proposée par l'entreprise IGNY est la sienne et non celle de TOYOTA MOTORS CORPORATION qui est de 36 mois ou 100 000 Km, le premier terme échu ; ensuite, il note qu'aucun distributeur agréé ne peut proposer autre que la garantie du constructeur, les prescriptions techniques demandées par le dossier d'appel d'offres étant d'ordre général ; que TOYOTA ne délivrant qu'une seule autorisation à un concessionnaire dans une localité bien déterminée (pays), une vérification de l'autorisation du fabricant-constructeur fourni par l'attributaire IGNY doit être faite ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particulières du DAO a requis l'autorisation du fabricant/constructeur ainsi que sa garantie sur la période de 24 mois ou la distance parcourue de 50 000 kms, le premier des deux atteint ; qu'il a également été fait obligation aux soumissionnaires de joindre les copies légalisées des diplômes et les CV actualisés, datés et signés ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions au DAO ; qu'en effet, il a été demandé de produire les CV actualisés du personnel, ce que le requérant n'a pas fait ; qu'en ce qui concerne la garantie du fabricant, l'essentiel est que la proposition de l'attributaire respecte le niveau de garantie en termes de distance ou de période fixé par le dossier ;

considérant que l'entreprise IGNY INTERNATIONAL, attributaire provisoire des lots 02 et 04, s'est étonnée que le requérant puisse savoir qu'il a proposé des TOYOTA ; qu'il a souhaité savoir comment CFAO MOTORS a eu connaissance de son offre ; qu'il a affirmé que CFAO MOTORS BURKINA n'est pas le seul à avoir des TOYOTA ; qu'il a présenté une offre conforme ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a d'abord rappelé les dispositions de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012, portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso et de la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013 ; qu'en effet, il ressort de cette circulaire qu'il n'est pas permis que les autorités contractantes insèrent dans les dossiers d'appel à concurrence des prescriptions et des exigences qui ne sont pas prévues par l'arrêté ; que toute disposition pareille est « considérée comme nulle et non avenue » ;

qu'en l'espèce, l'offre du requérant a été écartée pour des questions liées à l'actualisation des CV de son personnel alors que le CV est une exigence étrangère aux dispositions de l'arrêté ci-dessus cité ; qu'en conséquence, l'on ne saurait exiger de CV à plus forte raison une forme de présentation particulière dudit document ; que la plainte de CFAO MOTORS BURKINA SA est donc fondée sur ce point ; que s'agissant de la garantie du fabricant, les vérifications ont permis de constater que l'entreprise IGNY INTERNATIONAL s'est offerte elle-même une garantie du constructeur en établissant un document dans lequel elle garantit de répondre en cas de difficultés dans les 24 mois ou 50 000 kms, le premier des deux atteint ; qu'un tel document n'est pas une garantie du fabricant qui doit provenir effectivement du constructeur des véhicules proposés ; qu'il faut en déduire que l'offre de cette entreprise n'est pas conforme sur ce point ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est également fondée sur cette question ; qu'enfin, en ce qui concerne l'autorisation du fabricant, il est ressorti que l'offre de l'entreprise IGNY INTERNATIONAL est bien conforme puisqu'il a fourni l'autorisation d'un concessionnaire agréé conformément aux textes en vigueur ; que donc la plainte de CFAO MOTORS BURKINA SA n'est pas fondée sur ce dernier point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CFAO MOTORS BURKINA SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CFAO MOTORS BURKINA SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres 2015/009/CNSS/DAE pour la fourniture de véhicules automobiles en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

Chevalier de l'Ordre national